que les dispositions de l'article L. 8253-1 sont susceptibles de lui être appliquées et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

R. 8253-4 Decret n°2020-163 du 26 Hevrier 2020- ant 3

A l'expiration du délai fixé, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration décide, au vu des observations éventuelles de l'employeur, de l'application de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1.

Le ministre chargé de l'immigration est l'autorité compétente pour la liquider et émettre le titre de perception correspondant.

La créance est recouvrée par le comptable public compétent comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

## Chapitre IV : Solidarité financière du donneur d'ordre

## Section 1 : Vérifications préalables

). 8254−1 pécRET n'2015-364 du 30 mars 2015- art. 13 □Legif. ■ Plan ♣ Jp. C. Cass. □ Jp. Appel □ Jp. Admin. □ Juricaf

Les vérifications à la charge de la personne qui conclut un contrat, prévues aux articles L. 8254-1 et L. 8254-3, sont obligatoires pour toute opération d'un montant au moins égal à 5 000 euros hors taxes.

La personne à qui les vérifications prévues à l'article L. 8254-1 s'imposent se fait remettre, par son cocontractant, lors de la conclusion du contrat, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2.

Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

1° Sa date d'embauche;

2° Sa nationalité:

3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Lorsque le contrat est conclu avec un prestataire établi à l'étranger détachant des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, dans les conditions définies à l'article L. 1262-1, elle se fait remettre, lors de la conclusion du contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications prévues à l'article D. 8254-2.

). 8254-4 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008- art. (V) ULegif. III Plan 🎍 Jp. C. Cass. 🛍 Jp. Appel 📵 Jp. Admin. 🗟 Juricaf

Sauf en ce qui concerne les particuliers, la liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat.

). 8254-5 parcet n°2008-244 du 7 mars 2008 - est. (V)

p.2727 Code du travai